



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 05495

Numéro SIREN : 800 192 775

Nom ou dénomination : 16PROD

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2014 sous le numéro de dépôt 107377



1410748501

DATE DEPOT : 2014-11-19

NUMERO DE DEPOT : 2014R107377

N° GESTION : 2014B05495

N° SIREN : 800192775

DENOMINATION : 16PROD

ADRESSE : 107 rue de la Réunion 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2014/10/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

257

PF: 31-10-14: TB.05
06.31-10-14

16Prod
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
 Au capital de 1.000 euros
 1 rue de Reuilly
 75012 PARIS
 R.C.S. PARIS 800 192 775

UB 5495

Greffe du tribunal
de commerce de Paris

Déposé le :

19 NOV. 2014

Sous le N° :

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze, le trente et un octobre, à 20 heures, au siège social.

Les associés de la Société par actions simplifiée 16Prod se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre le 7 octobre 2014.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur CANDA Morgan préside la réunion en sa qualité de Président.

Le total des actions présentées ou représentées est de la totalité des 100 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la Loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Transfert du siège social,
- Mise à jour des Statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Président met à la disposition des associés :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des associés,
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- Un exemplaire des Statuts de la société
- Un exemplaire du Projet de nouveaux Statuts de la société.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires et déclare que les documents et renseignements, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AR 55 AA MC XI

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, l'Assemblée passe au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Le président propose aux associés, en raison de son déménagement, de transférer le siège social de la société à l'adresse de son nouveau domicile, au :

**107 Rue de la Réunion
75020 PARIS**

Les associés décident à l'unanimité de procéder au transfert du siège social de la société à ladite adresse.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Consécutivement à la décision qui précède, l'article 4 des Statuts est modifié de la manière suivante :

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au : 107 Rue de la Réunion - 75020 PARIS.

Le transfert du siège social peut être réalisé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs en France en vertu d'une décision par l'assemblée générale des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs à Mme RAISON Aurélie pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par le Président ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires après lecture.

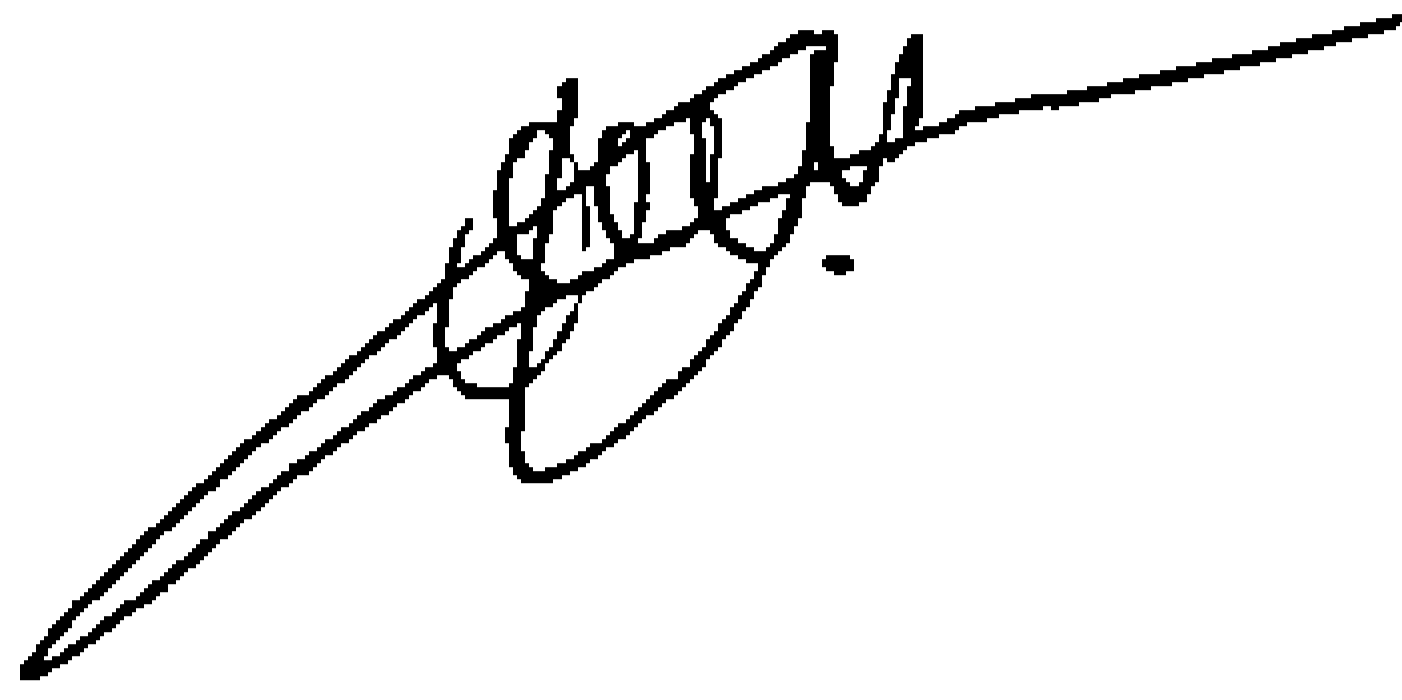
Monsieur CANDIA Morgan
Président et associé

Certifié conforme

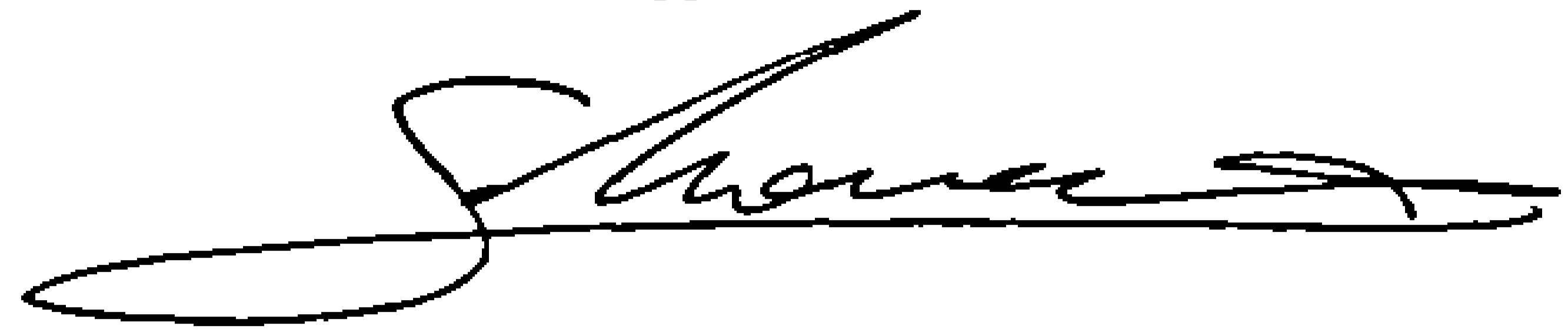
Candia

AA MC SS AS AR

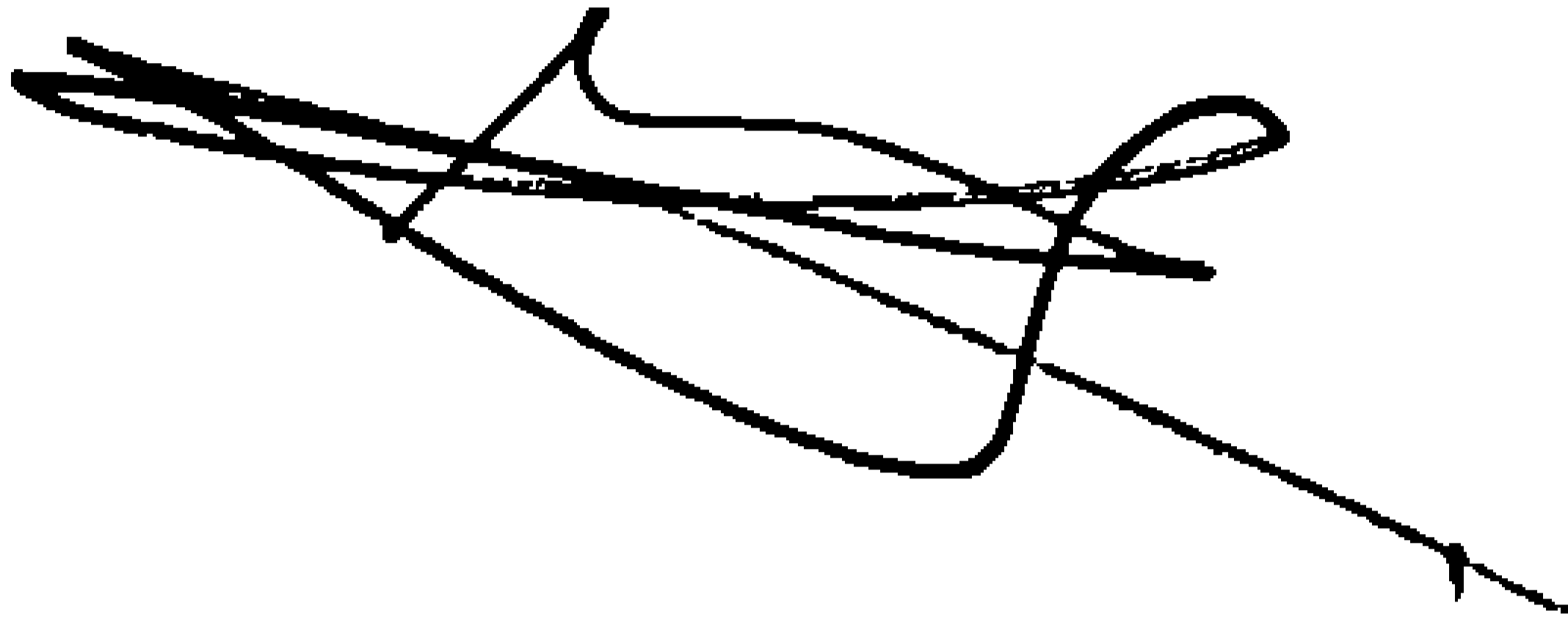
Madame RAISON Aurélie
Associée



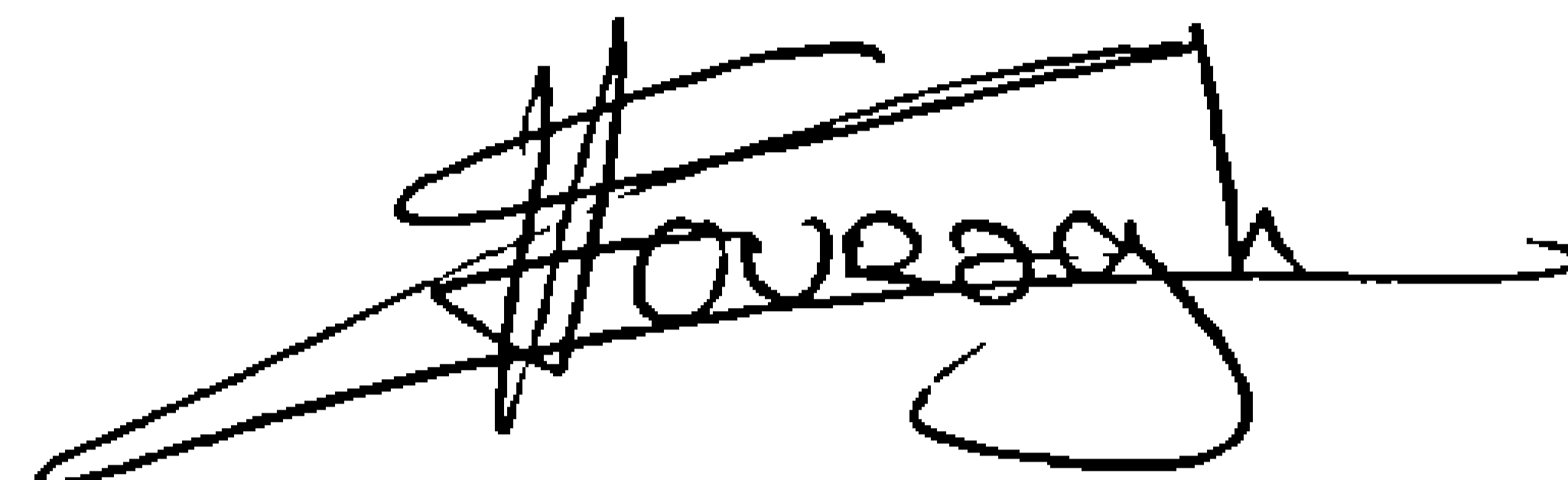
Monsieur SCHANEN Xavier
Associé



Monsieur SCHLOSSER Jérémy
Associé



Monsieur AOURAGH Addi
Associé





1410748502

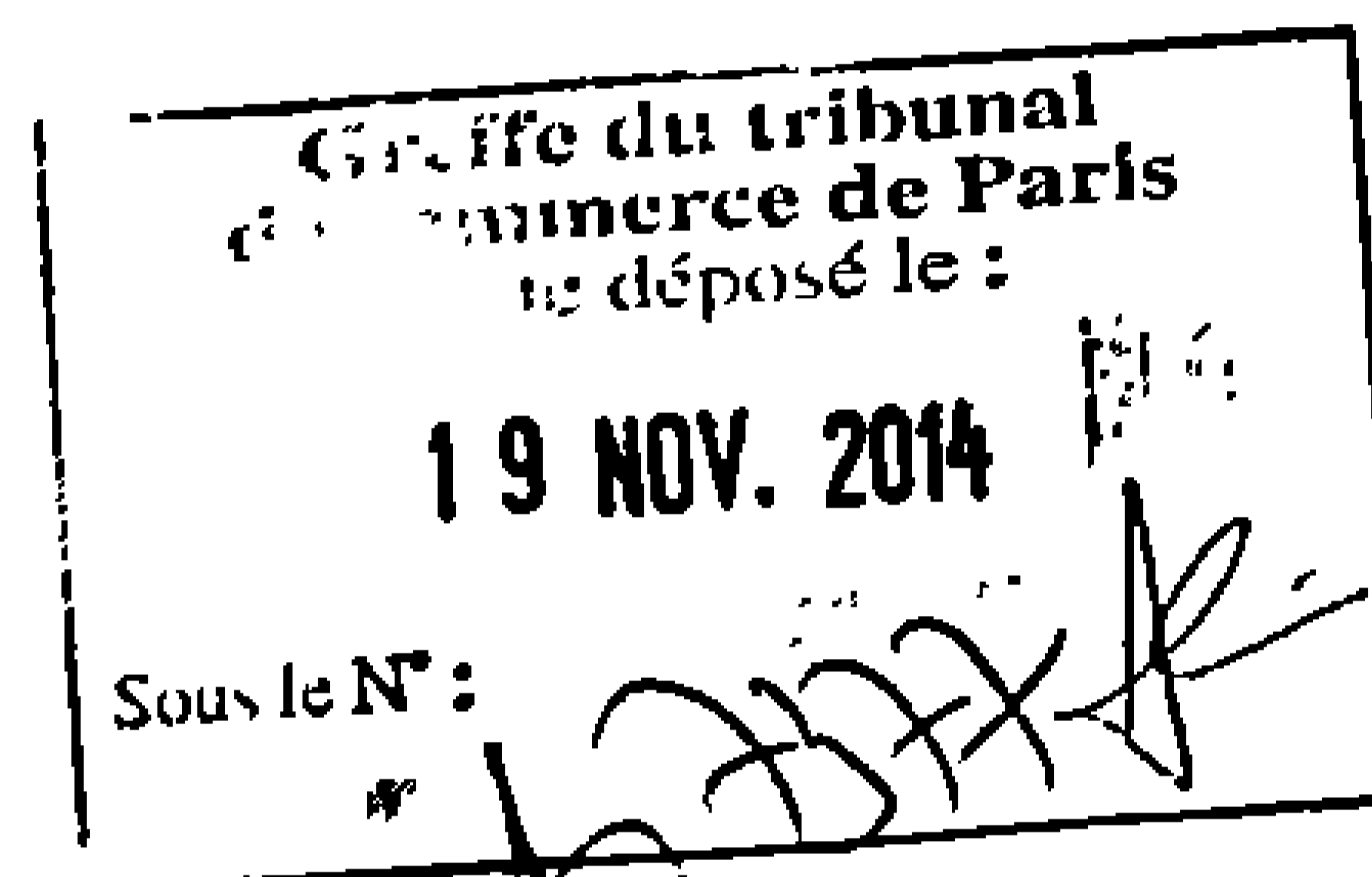
DATE DEPOT : 2014-11-19
NUMERO DE DEPOT : 2014R107377
N° GESTION : 2014B05495
N° SIREN : 800192775
DENOMINATION : 16PROD
ADRESSE : 107 rue de la Réunion 75020 Paris
DATE D'ACTE : 2014/10/31
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

16Prod

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1 000 euros
107 Rue de la Réunion
75020 PARIS

R.C.S. PARIS 800 192 775

U4B5695.



STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2014**

Les soussignés :

Monsieur AOURAGH Addi

demeurant au 30 Rue Rottembourg 75012 PARIS
né le 1^{er} décembre 1990 à ANNONAY de nationalité française

Monsieur CANDIA Morgan

demeurant au 107 Rue de la Réunion 75020 PARIS
né le 7 avril 1990 à PARIS de nationalité française

Madame RAISON Aurélie

demeurant au 52 Rue Raymond Lefebvre 94250 GENTILLY
née le 28 janvier 1989 à AUXERRE de nationalité française

Monsieur SCHANEN Xavier

demeurant au 188 Avenue Maréchal Joffre 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE
né le 9 février 1990 à THANN de nationalité française

Monsieur SCHLOSSER Jérémy

demeurant au 8 Rue des Vignoles 75020 PARIS
né le 1^{er} janvier 1990 à MULHOUSE de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présents une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la création, le développement, la production, la diffusion et la post-production de concepts ludiques, flux, contenus vidéo et programmes audiovisuels ;
- la conception, la création et la gestion de plateformes de diffusion de flux et contenus vidéo ;
- la conception, la création et la gestion de sites internet
- l'organisation et/ou la retransmission d'évènements publics, d'opérations de promotions ;
- l'étude, la conception, la création, le développement et la production de systèmes et/ou logiciels informatiques et d'applications mobiles ;
- la réalisation d'opérations de marketing et de logistique afférentes au domaine du loisir et des biens culturels multimédia ;
- la conception, la création, le développement, la production, la commercialisation de produits de loisir, de biens culturels multimédia, de produits dérivés et d'accessoires ;
- l'étude, le conseil, l'assistance à toute personne, physique ou morale, dans les domaines susvisés ;

- et plus généralement, toutes opérations et prestations de services financières, commerciales, industrielles, intellectuelles, mobilières et Immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **16Prod**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Le logo de la société est :



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **107 Rue de la Réunion 75020 PARIS**

Le transfert du siège social peut être réalisé en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs en France en vertu d'une décision par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera au 1^{er} décembre 2013 et prendra fin le 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités – apports en numéraire :

Le capital social est fixé à la de somme MILLE (1.000) euros.

Sur ces apports en numéraire,

Monsieur AOURAGH Addi Verse la somme de DEUX CENTS (200) euros	200 euros
Monsieur CAND A Morgan Verse la somme de DEUX CENTS (200) euros	200 euros
Madame RAISON Aurélie Verse la somme de DEUX CENTS (200) euros	200 euros
Monsieur SCHANEN Xavier Verse la somme de DEUX CENTS (200) euros	200 euros
Monsieur SCHLOSSER Jérémy Verse la somme de DEUX CENTS (200) euros	200 euros
Total égal au montant du capital social	1.000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros et divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur AOURAGH Addi à concurrence de VINGT (20) actions, numérotées de 1 à 20,	20 actions
Monsieur CAND A Morgan à concurrence de VINGT (20) actions, numérotées de 21 à 40,	20 actions
Madame RAISON Aurélie à concurrence de VINGT (20) actions, numérotées de 41 à 60,	20 actions
Monsieur SCHANEN Xavier à concurrence de VINGT (20) actions, numérotées de 61 à 80,	20 actions
Monsieur SCHLOSSER Jérémy à concurrence de VINGT (20) actions, numérotées de 81 à 100,	20 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	100 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes, par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société valablement signées par le président, le directeur général ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont transmissibles sous les conditions de l'article 12.

ARTICLE 12 – CLAUSE D'AGREMENT

La clause d'agrément n'est pas applicable dans les cas limitativement visés à l'article L.228-23 du code de commerce (dévolution successorale, liquidation de régime matrimoniale, cession à un conjoint, ascendants ou descendants).

Toutes autres cessions d'actions, entre associé ou à des tiers, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

L'associé souhaitant transmettre ses titres notifiera le projet de transmission à la société à l'attention du Président, avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

En cas de succession ou d'adjudication, le bénéficiaire de la transmission devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier celle-ci à la société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à l'unanimité. Cette décision devra être notifiée au cédant avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande d'agrément par le Président de la société. A défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le président de la société ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est à l'unanimité des associés. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de 3 mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société. La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part des bénéfices et réserves ou de l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque associé dispose d'un droit de vote et de représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seule propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, prenant le titre de Président de la société.

Le président de la société pourra être soit une personne physique salarié ou non, associé ou non, soit une personne morale associé ou non. Dans ce cas, les fonctions de président de la société seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par l'assemblée générale des associés à l'unanimité.

La durée du mandat du président est fixée pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés prise à l'unanimité.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du Président de la société est déterminée (et modifiée le cas échéant) par décision de l'Assemblée Générale des associés à l'unanimité.

Directeur général :

La société est également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique, associé ou non de la Société.

Au cours de la vie sociale le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par l'assemblée générale des associés à l'unanimité.

La durée du mandat du directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés prise à l'unanimité.

Pouvoirs du directeur général :

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le directeur général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La rémunération du directeur général est déterminée (et modifiée le cas échéant) par décision de l'Assemblée Générale des associés à l'unanimité.

En cas de décès, démission ou révocation du président de la société ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Directeur Général délégué :

Un directeur général délégué pourra, le cas échéant, être nommé à l'unanimité des associés, il disposera des mêmes pouvoirs que le président et le directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) lorsque la législation en vigueur le requiert.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix associé ou non. Chaque associé dispose d'une voix.

Les associés délibérant collectivement à l'unanimité sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.
- Entrée d'un nouvel associé
- Révocation du président
- Rémunération de président
- Révocation du directeur général
- Rémunération du directeur général
- Affectation et répartition des résultats
- Toute signature de contrat
- Tout achat dépassant 500€

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur général.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la société ou du Directeur général, ou à défaut, à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès verbal est établi et signé par tous les associés présents.

Le Président de la société ou le Directeur Général convoque les associés soit par lettre, soit par courrier électronique ou tout autre moyen au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les associés peuvent se réunir physiquement, par vidéo conférence ou exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délais, sous réserve le cas échéant, du respect des droits du Comité d'entreprise et du commissaire aux comptes.

Les réunions des associés sont présidées par le Président de la société ou par le Directeur général ou à défaut par un associé élu par la collectivité des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représenté et par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le président de la société ou le directeur général adresse aux associés l'ordre du jour, le texte des décisions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur information, soit par lettre simple soit par courrier électronique, ou tout autre moyen.

Les associés disposent d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président de la société ou le directeur général

Les décisions prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des Statuts à jour de la société ainsi que de tout document visé par la Loi.

ARTICLE 19- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président ou le directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président ou le directeur général dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est distribué entre les associés suivant une répartition décidée en assemblée générale à l'unanimité des associés.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions et avec les effets qui résultent de la Loi.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société reprendra, purement et simplement, les engagements pris par la gérance dans le cadre de son objet social et de son activité dès qu'elle aura été Immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Préalablement à sa création des coûts et des actes ont été accomplis pour le compte de la société par les associés :

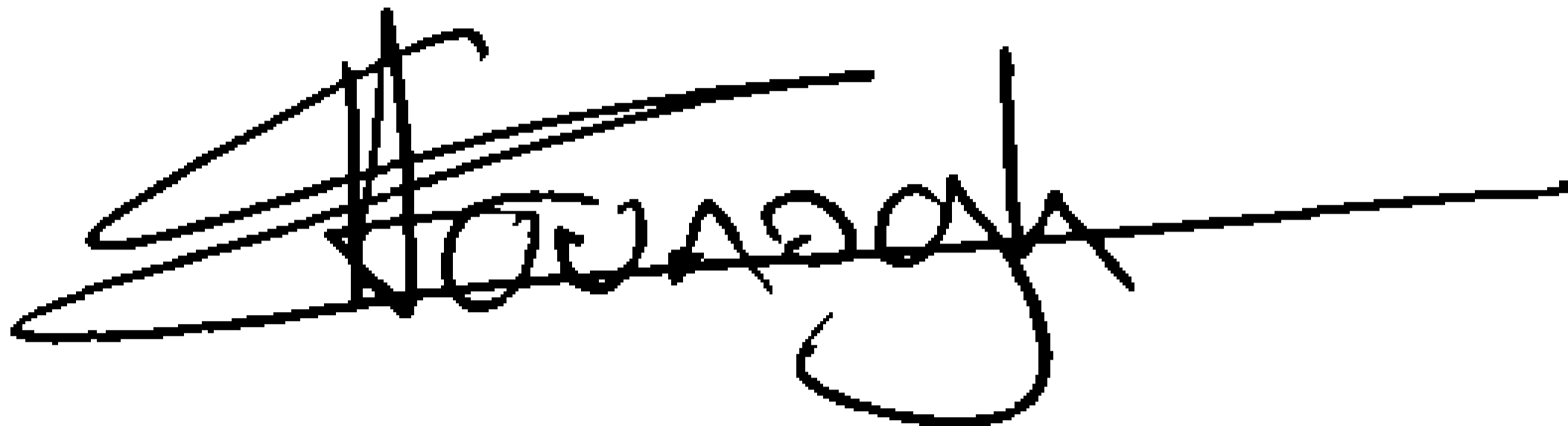
- frais de démarchage commercial et dépenses afférentes à l'étude de projet, à la faisabilité et à la commercialisation des prestations liées à l'objet social,
- frais divers (heures de conseils à la création, frais de déplacement, frais de timbrage, frais administratifs...),
- réalisation des démarches relatives à l'ouverture d'un compte bancaire.
- frais de constitution de la société
- frais de communication et de représentation
- dépôt de marque à l'INPI

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 31 octobre 2014

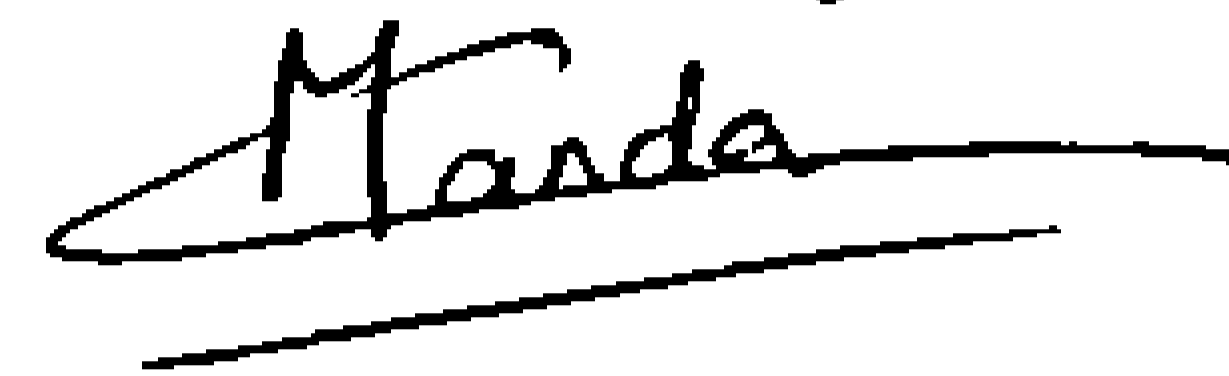
L'an deux mille quatorze, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur AOURAGH Addi

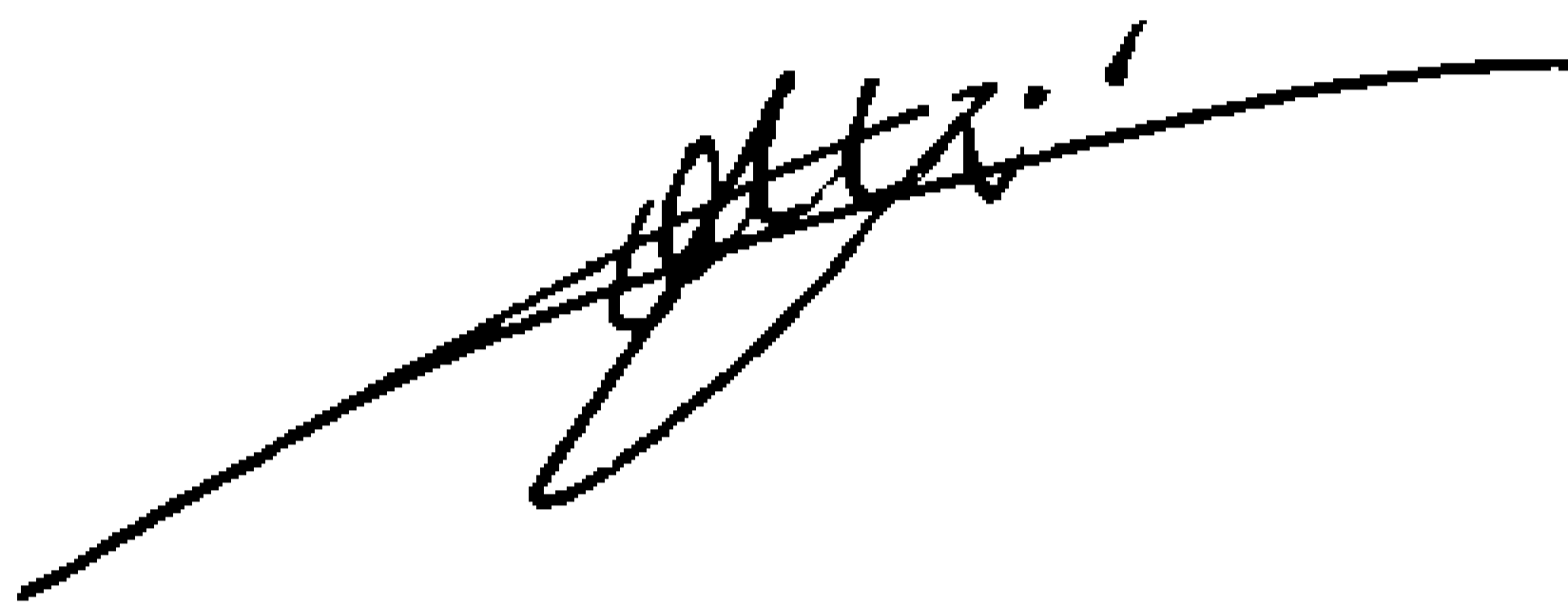


Monsieur CANDA Morgan

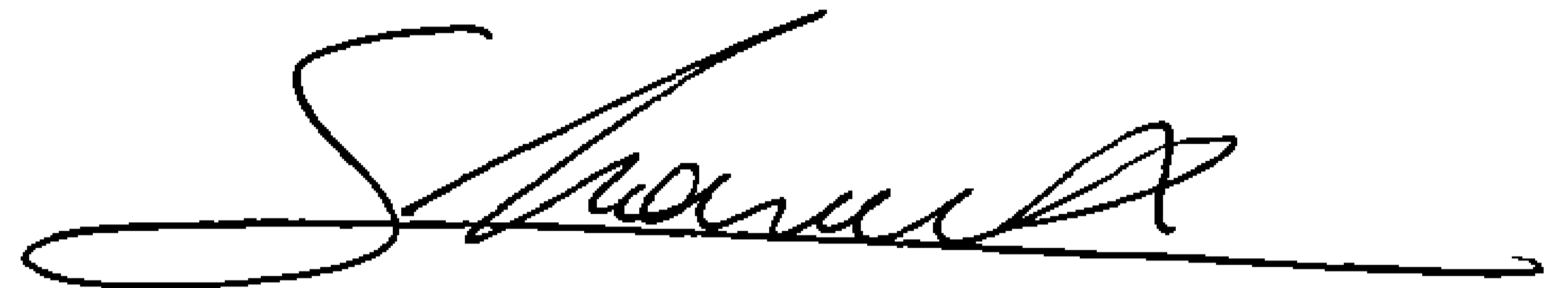
Président, certifié conforme



Madame RAISON Aurélie



Monsieur SCHANEN Xavier



Monsieur SCHLOSSER Jérémy

